



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature
Unité Nature**

**Arrêté du
portant nomination d'un comité de gestion de l'AICA de Léognan-Martillac**

Le Préfet de la Gironde,

VU le Code de l'Environnement notamment les articles L. 422-2 et suivants et R. 422-1 et suivants, en particulier l'article L. 422-25-1 dudit code ;

VU l'arrêté préfectoral portant agrément de l'AICA de Léognan-Martillac ;

VU les statuts de l'AICA de Léognan-Martillac en vigueur,

VU la demande de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde (FDCG) en date du 30 juillet 2024 ;

CONSIDERANT les dysfonctionnements de l'AICA de Léognan-Martillac au regard de ses statuts, et plus particulièrement la situation de blocage de son conseil d'administration ;

CONSIDERANT que l'équilibre agrosylvo-cynénétique doit être assuré de façon pérenne sur le territoire des communes de Léognan et de Martillac,

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Le conseil d'administration de l'association intercommunale de chasse agréée (AICA) de Léognan-Martillac est dissous.

Article 2 : Un comité de gestion de l'AICA de Léognan-Martillac est nommé.

Il est composé obligatoirement de :

- Monsieur le président de la Fédération Départementale des chasseurs, ou son représentant, est désigné Président du comité de gestion en qualité de membre du Conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde (FDCG),
et
- Monsieur le chef du Service Eau et Nature de la DDTM de la Gironde ou son représentant,

Pour compéter ce comité de gestion, il pourra être fait appel à :

- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de Martillac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de Léognan ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des Lieutenants de Louveterie de la Gironde ou son représentant.

Ce comité de gestion est chargé, avec l'appui M. Nicolas Savary, directeur juridique de la FDCG :

- d'établir la liste des membres de droits,
- de fixer une date d'assemblée générale, son ordre du jour et de convoquer l'assemblée générale par affichage confié aux maires des communes concernées,
- d'organiser l'assemblée générale en vue d'élire un nouveau Conseil d'Administration de l'AICA.

Ce comité est nommé jusqu'à la réouverture de la chasse sur le territoire de l'AICA dont la fermeture est fixée à l'article suivant, et pour une durée maximale d'un an.

Article 3 : La chasse est suspendue sur le territoire de l'AICA de Léognan-Martillac à compter de la date d'affichage en mairie de Léognan et de Martillac ou de notification du présent arrêté et jusqu'à la notification à la DDTM de la composition du nouveau bureau, désigné par le conseil d'administration qui sera élu au cours de l'assemblée générale mentionnée à l'article 1.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'AICA de Léognan-Martillac à l'adresse de son siège.

Les représentants de l'AICA devront remettre à la Fédération des chasseurs sur sa demande, dans un délai de 8 jours, les documents suivants :

- le livre des comptes de l'association
- les factures dont l'association s'est acquittée depuis le 1er juillet 2024 et celles non acquittées,
- les relevés de(s) compte(s) bancaire(s),
- le ou les chèquiers et carte(s) bancaire(s) de l'association,
- le(s) registre(s) ou tout document permettant de suivre la vie de l'AICA.

Article 5 : La date de reprise de la chasse sur le territoire de l'AICA de Léognan-Martillac sera affichée en mairie de Léognan et de Martillac sous la responsabilité de l'AICA suite à la notification de la composition du nouveau bureau du conseil d'administration de l'AICA.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux (2) mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Chef du service départemental l'Office français de la biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde et les Maires des communes de Léognan et de Martillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de Léognan et de Martillac par les soins des maires concernés.

Bordeaux, le **14 AOUT 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le préfet la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC